Informations de base

1996/2268(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Télécommunications, service universel: évaluation des systèmes nationaux de calcul du coût et de financement **Subject** 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.30.03 Télécommunications, transmission de données, téléphonie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	VAN VELZEN W.G. (PPE)	22/01/1997
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	COT Jean-Pierre (PSE)	22/01/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0608	Résumé
10/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/1997	Vote en commission		Résumé
03/09/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0270/1997	
17/09/1997	Débat en plénière		
18/09/1997	Fin de la procédure au Parlement		
06/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2268(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08493

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0270/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0007	03/09/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0451/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0100-0123	18/09/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0608	27/11/1996	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0494	03/09/1998	Résumé

Télécommunications, service universel: évaluation des systèmes nationaux de calcul du coût et de financement

1996/2268(COS) - 27/11/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication vise à informer les Etats membres sur les critères que la Commission utilisera pour évaluer en droit communautaire les dispositions relatives au calcul du coût du service universel et son financement dans les systèmes nationaux de service universel de télécommunications. CONTENU : le "service universel" est la garantie que chaque citoyen, quels que soient son lieu de résidence ou son niveau de vie, ait accès aux services essentiels à un prix abordable. Dans le domaine des télécommunications, la Commission a indiqué que ce service consiste en "la prestation d'un service de téléphonie vocale au moyen d'une connexion fixe permettant également l'utilisation d'un télécopieur et d'un modem, l'assistance d'un opérateur, des services d'urgence, des services de renseignements (y compris un annuaire des abonnés) et des cabines téléphoniques". De plus, "les utilisateurs doivent avoir accès aux informations publiées sur les coûts, les prix et la qualité des services". En ce qui concerne le financement du service universel, le document rappelle que les autorités réglementaires nationales ont le choix entre les trois possibilités suivantes : - soit un financement universel est inutile, parce que les obligations de service universel ne se traduisent pas par un coût net ou que le coût net établi ne constitue par une charge injustifiée pour les opérateurs concernés; - soit les obligations de service constituent une charge effective, mais l'Etat décide de les financer directement ou indirectement; - soit les obligations de service universel représentent une charge et requièrent un système de financement spécifique. Dans ce cas, les systèmes nationaux doivent être compatibles avec le droit communautaire et la Commission doit intervenir pour les évaluer. A cette fin, la Commission indique qu'elle examinera les aspects suivants : 1) les régimes nationaux ne doivent couvrir que le coût net des obligations de service universel au sens du droit communautaire (c'est-à-dire les coûts liés à la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes aux services téléphoniques publics fixes). Le calcul doit tenir compte aussi bien des dépenses que des recettes; 2) les régimes nationaux doivent prévoir de calculer le coût net du service universel selon des procédures et des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés; 3) les systèmes nationaux doivent garantir qu'un opérateur demandant un financement au titre du service universel identifie clairement (par exemple au moyen d'une déclaration formelle) quels clients ou groupes de clients il a l'intention de ne pas desservir à moins que la charge que représente pour lui la fourniture du service universel soit partagée par le truchement d'un régime national; 4) les régimes nationaux ne devraient pas viser à recouvrer des coûts nets non imputables à des obligations de service universel (ex: maintien de la sécurité publique, fourniture à des écoles, des hôpitaux ou des établissements similaires, remboursement aux usagers pour cause de non-respect du niveau de qualité, modernisation normale des réseaux); 5) la Commission examinera également : - si les mécanismes spécifiques créés pour financer le serviceuniversel sont objectifs, non discriminatoires, transparents et proportionnés; - quels organismes (clairement identifiés par les régimes nationaux) devront contribuer aux coûts liés aux obligations de

service universel; - la méthode choisie pour identifier et répartir les contributions au coût net du service universel parmi les acteurs sur le marché; - les modalités des versements au titre des régimes nationaux.

Télécommunications, service universel: évaluation des systèmes nationaux de calcul du coût et de financement

1996/2268(COS) - 03/09/1998 - Document annexé à la procédure

La présente communication constitue un supplément (et non un nouveau texte) à la communication de la Commission du 27.11.1996 (COM(96) 608) sur les critères d'évaluation des systèmes nationaux de calcul du coût et du financement du service universel dans les télécommunications, et les lignes directrices pour les Etats membres en ce qui concerne le fonctionnement de ces systèmes. Elle fait suite à l'adoption par le Parlement européen de sa résolution du 18.09.1997 sur la communication en question, et dans laquelle, en substance, le Parlement s'interroge sur le statut précis de cette communication. En l'occurence, le Parlement était préoccupé par le fait que le texte de la communication pouvait laisser entendre que de nouvelles obligations juridiques pouvaient échoir aux Etats membres en matière de financement et de coût du service universel de télécommunications dans les Etats membres. A cet égard, le texte supplémentaire présenté dans le présent document clarifie définitivement la situation en précisant que la communication de 1996 ne va pas au-delà d'une information des Etats membres sur les critères que la Commission utilisera pour évaluer en droit communautaire les dispositions relatives au calcul du coût du service universel et de son financement dans les systèmes nationaux de service universel. Elle ne vise dès lors qu'à préciser les obligations "existantes" ou proposées dans le cadre communautaire pour les télécommunications.

Télécommunications, service universel: évaluation des systèmes nationaux de calcul du coût et de financement

1996/2268(COS) - 18/09/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Wim van VELZEN (PPE, NL), le Parlement européen juge inacceptable qu'une question aussi importante que le service universel soit régi par différentes directives et communications. Il demande l'élaboration rapide d'une directive consolidée dans le domaine des télécommunications et d'une directive sur le calcul du coût et le financement du service universel. Il invite la Commission à publier un aperçu des législations des Etats membres relatives au financement du service universel dans les télécommunications. Le Parlement approuve le principe selon lequel les règles en matière de service universel des télécommunications ne peuvent viser que les coûts imputables à la prestation de ce service. Il estime que le calcul des coûts nets doit se fonder sur des procédures et critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Il invite la Commission: - à faire en sorte qu'aucune contribution au coût du service universel ne puisse être demandée aux parties aussi longtemps qu'il n'existe pas, dans un Etat membre, de tarifs d'interconnexion établis en fonction des coûts; - à veiller à ce que les Etats membres souhaitant financer à partir du budget public les coûts nets du service universel dans le secteur des télécommunications ne puissent le faire que si les mesures envisagées sont compatibles avec les dispositions en matière d'aides d'Etat, et ce afin d'empêcher que les entreprises déjà en place ne bénéficient de privilèges indus. Enfin, le Parlement souligne que chaque citoyen doit conserver le droit, y compris après une restructuration tarifaire, à un raccordement à un prix abordable, et qu'un mécanisme de service universel peut être mis en place à cet effet.